GUIDE

Comparer les formes d'entreprise au Maroc

Entreprise individuelle, auto-entrepreneur, SARL, SAS, SA et succursale : critères de comparaison

Le choix de la forme détermine la responsabilité des associés, le formalisme de fonctionnement, l'ouverture future du capital et le coût de toute transformation ultérieure. Le guide compare les formes les plus employées pour une création au Maroc selon sept critères, puis propose une grille de lecture de la situation du porteur de projet.

1. Entreprise individuelle

Critère	Caractéristique
Associés	Une personne physique, commerçante.
Responsabilité	L'entrepreneur répond des dettes de l'entreprise sur son patrimoine.
Capital	Aucun capital social.
Direction	L'entrepreneur.
Contrôle des comptes	Aucun commissaire aux comptes.
Transmission	Cession ou apport du fonds de commerce.
Texte de référence	Loi n° 15-95 formant code de commerce.

2. Auto-entrepreneur

Critère	Caractéristique
Associés	Une personne physique exerçant une activité éligible au régime.
Responsabilité	L'entrepreneur répond des dettes sur son patrimoine.
Capital	Aucun capital ; chiffre d'affaires annuel encaissé plafonné à 500 000 dirhams (activités industrielles, commerciales et artisanales) et à 200 000 dirhams (prestations de services) ; activité relevant des deux catégories : chiffre d'affaires de chaque catégorie dans sa limite, ou chiffre d'affaires total dans la limite de l'activité exercée à titre principal (code général des impôts, article 43-5°).
Direction	L'entrepreneur.
Contrôle des comptes	Aucun commissaire aux comptes ; obligations comptables et fiscales allégées propres au régime.
Transmission	Activité attachée à la personne ; passage à une autre forme au-delà des plafonds.
Texte de référence	Loi n° 114-13 relative au statut de l'auto-entrepreneur ; code général des impôts, articles 42 bis, 42 ter et 43.

3. Société à responsabilité limitée à associé unique

Critère	Caractéristique
Associés	Un associé unique, personne physique ou morale.
Responsabilité	Limitée au montant des apports.
Capital	Montant fixé librement par les statuts ; aucun minimum légal (article 46 de la loi n° 5-96) ; parts intégralement libérées (article 51).
Direction	Un ou plusieurs gérants, associé ou tiers.
Contrôle des comptes	Commissaire aux comptes facultatif ; obligatoire lorsque le chiffre d'affaires à la clôture d'un exercice dépasse 50 millions de dirhams hors taxes (article 80 de la loi n° 5-

Document d'information générale ; il ne constitue ni une consultation juridique ni un avis sur une situation particulière. Les références aux textes sont à vérifier dans leur rédaction en vigueur à la date d'utilisation.

Cabinet de conseil non inscrit au barreau ; aucune représentation devant les juridictions ni acte réservé aux professions réglementées du droit.

	96).
Transmission	Cession des parts sociales par acte écrit ; entrée d'associés : passage à la SARL.
Texte de référence	Loi n° 5-96.

4. Société à responsabilité limitée

Critère	Caractéristique
Associés	Deux associés au moins et cinquante au plus (article 47 de la loi n° 5-96).
Responsabilité	Limitée au montant des apports.
Capital	Montant fixé librement par les statuts ; aucun minimum légal (article 46 de la loi n° 5-96) ; parts intégralement libérées (article 51).
Direction	Un ou plusieurs gérants, associés ou tiers.
Contrôle des comptes	Commissaire aux comptes facultatif ; obligatoire lorsque le chiffre d'affaires à la clôture d'un exercice dépasse 50 millions de dirhams hors taxes (article 80 de la loi n° 5-96).
Transmission	Cession à des tiers soumise à l'agrément des associés dans les conditions de la loi et des statuts.
Texte de référence	Loi n° 5-96.

5. Société par actions simplifiée

Critère	Caractéristique
Associés	Une ou plusieurs personnes physiques ou morales.
Responsabilité	Limitée au montant des apports.
Capital	Montant fixé librement par les statuts (article 43-5 de la loi n° 5-96).
Direction	Organisation fixée par les statuts ; un président représente la société.
Contrôle des comptes	Commissaire aux comptes facultatif ; obligatoire au-delà d'un chiffre d'affaires fixé par voie réglementaire (article 43-11 de la loi n° 5-96).
Transmission	Actions ; clauses statutaires d'agrément ou d'inaliénabilité possibles.
Texte de référence	Loi n° 5-96, titre III bis (articles 43-1 et suivants), issu de la loi n° 19-20 ; loi n° 17-95 applicable dans la mesure où elle est compatible (article premier de la loi n° 5-96).

6. Société anonyme

Critère	Caractéristique
Associés	Cinq actionnaires au moins (article premier de la loi n° 17-95).
Responsabilité	Limitée au montant des apports.
Capital	300 000 dirhams au moins ; 3 000 000 dirhams en cas d'appel public à l'épargne (article 6 de la loi n° 17-95) ; quart au moins libéré à la souscription, solde dans les trois ans (article 21).
Direction	Conseil d'administration, ou directoire et conseil de surveillance.
Contrôle des comptes	Commissaire aux comptes.
Transmission	Actions négociables, sous réserve des clauses statutaires.
Texte de référence	Loi n° 17-95.

Document d'information générale ; il ne constitue ni une consultation juridique ni un avis sur une situation particulière. Les références aux textes sont à vérifier dans leur rédaction en vigueur à la date d'utilisation.

Cabinet de conseil non inscrit au barreau ; aucune représentation devant les juridictions ni acte réservé aux professions réglementées du droit.

7. Succursale d'une société étrangère

Critère	Caractéristique
Associés	Établissement de la société mère étrangère, sans personnalité juridique distincte.
Responsabilité	La société mère répond des engagements de la succursale.
Capital	Aucun capital propre ; dotation de la société mère.
Direction	Représentant désigné par la société mère.
Contrôle des comptes	Selon les obligations de la société mère et la réglementation applicable.
Transmission	Fermeture ou transformation en filiale.
Texte de référence	Loi n° 15-95 formant code de commerce, articles 37 et 41 (immatriculation au registre du commerce local du lieu d'exploitation).

Lire la situation du porteur de projet

– Un seul porteur, personne physique, activité de taille réduite : entreprise individuelle, auto-entrepreneur si l'activité et le chiffre d'affaires entrent dans le régime, SARL à associé unique ou SAS pour séparer les patrimoines.
– Plusieurs associés : SARL pour un cadre de fonctionnement fixé par la loi ; SAS lorsque les associés souhaitent organiser librement la direction et les règles d'entrée ; SA lorsque le projet appelle un actionnariat large ou un appel à des investisseurs.
– Société étrangère : filiale de droit marocain lorsque la responsabilité doit être cantonnée au Maroc ; succursale lorsque la société mère assume directement l'activité.

Critères de choix

Séparation du patrimoine personnel et du patrimoine de l'entreprise : ☐ Déterminant ☐ Important ☐ Secondaire

Ouverture du capital à de nouveaux associés ou investisseurs : ☐ Déterminant ☐ Important ☐ Secondaire

Souplesse des règles de fonctionnement : ☐ Déterminant ☐ Important ☐ Secondaire

Simplicité des formalités et des coûts de fonctionnement : ☐ Déterminant ☐ Important ☐ Secondaire

Image auprès des clients, des banques et des acheteurs publics : ☐ Déterminant ☐ Important ☐ Secondaire

Formes examinées

Forme retenue par le porteur de projet :

Motifs du choix :

Points à vérifier auprès d'un professionnel habilité :

Notes d'utilisation

– Le guide n'arrête aucune forme : le choix appartient au porteur de projet, éclairé le cas échéant par ses professionnels habilités ; les incidences fiscales et sociales sont examinées par l'expert-comptable.

Document d'information générale ; il ne constitue ni une consultation juridique ni un avis sur une situation particulière. Les références aux textes sont à vérifier dans leur rédaction en vigueur à la date d'utilisation.

Cabinet de conseil non inscrit au barreau ; aucune représentation devant les juridictions ni acte réservé aux professions réglementées du droit.

Références

- Loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation
- Loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes
- Loi n° 15-95 formant code de commerce
- Loi n° 114-13 relative au statut de l'auto-entrepreneur ; code général des impôts, articles 42 bis, 42 ter et 43

Textes cités sous leur intitulé officiel.

Document d'information générale ; il ne constitue ni une consultation juridique ni un avis sur une situation particulière. Les références aux textes sont à vérifier dans leur rédaction en vigueur à la date d'utilisation.

Cabinet de conseil non inscrit au barreau ; aucune représentation devant les juridictions ni acte réservé aux professions réglementées du droit.